

COVID-19 - PRETS GARANTIS PAR L'ETAT

L'Etat va accorder sa garantie via Bpifrance aux nouveaux prêts délivrés par les établissements de crédit aux entreprises selon les conditions fixées ci-après par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.

1. Quel type de prêt ?

La garantie concerne les prêts de trésorerie d'un an, pouvant couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires HT, consentis entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, sans autre garantie ou sûreté demandée à l'emprunteur (sauf pour les grandes entreprises : > 5000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros).

Le prêt doit présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois (le remboursement commence au bout d'un an) ;
- la faculté aux emprunteurs, à l'issue de la première année, d'amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans (au bout de la première année de remboursement, possibilité d'étaler le remboursement jusqu'à cinq ans supplémentaires).

2. Quelles entreprises ?

Sont éligibles les entreprises personnes morales ou physiques suivantes :

- artisans,
- commerçants,
- exploitants agricoles,
- professions libérales
- micro-entrepreneurs,
- associations et fondations ayant une activité économique.

Sont exclues les entreprises suivantes :

- les sociétés civiles immobilières ;
- les établissements de crédit ou des sociétés de financement ;

les entreprises faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce (c'est à dire une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de rétablissement professionnel).

3. Quel montant ?

Pour une même entreprise le montant du prêt ne peut excéder le plafond suivant :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 :

la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité

- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 :

25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible

- par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, **jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019** constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

4. Quotité Garantie

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à **90 % pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** lors du dernier exercice clos.

5. Coût du prêt garanti

Le coût du prêt comprend le taux du prêt (coût du financement propre à chaque banque sans marge) auquel vient s'ajouter le coût de la garantie.

La garantie de l'Etat est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Il existe deux barèmes :

- Pour les entreprises qui emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d'euros (lors du dernier exercice clos) :
 - Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 0,5%.
 - A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - pour les premières et deuxièmes années supplémentaires, à 1%;
 - pour les troisièmes à cinquièmes années supplémentaire, à 2%.
- Pour les autres entreprises ce barème est le suivant :
 - Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 0,25%.
 - A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - pour les premières et deuxièmes années supplémentaires, à 0,50% ;
 - pour les troisièmes à cinquièmes années supplémentaire, à 1%.

6. Modalités de mise en œuvre

Entrée en application :

A compter du mercredi 25 mars 2020

Mise en œuvre :

Auprès des banques pour les plus petites entreprises (< 5 000 salariés et CA < 1,5 milliard d'euros) avec un numéro unique pour que l'Etat accorde sa garantie afin d'éviter de dépasser le montant total en s'adressant à plusieurs banques.

A noter que les banques privilégient leurs clients. Nous vous invitons donc à nous contacter ou à contacter votre conseiller pour activer rapidement cette procédure.

Nous disposons d'une plateforme spécifique, la plateforme Conseil Sup Network (<https://network.experts-comptables.org/financement>) qui propose l'envoi direct aux banques du dossier de demande d'emprunt lorsque vous souhaitez que nous nous en chargions.

**Pour tous
renseignements,
n'hésitez pas à contacter
nos équipes intervenant
sur votre dossier.**